

ENTENTE

INTERVENUE

ENTRE **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**
(ci-après, « l'Employeur »)

ET **L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS) ci-après**
appelé, « le Syndicat »
Certificat d'accréditation no. AM-2002-1520

OBJET : ARRANGEMENT LOCAL PRÉVU À L'ARTICLE 31.03 DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE APTS (16 juin 2024 au 31 mars 2028) POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DES PERSONNES SALARIÉES

ATTENDU QUE l'article 31.03 des dispositions nationales de la convention collective prévoit que l'employeur consacre annuellement un budget équivalent à 0,28% de la masse salariale¹ au développement de la pratique professionnelle.

ATTENDU QUE l'article 31.03 des dispositions nationales de la convention collective prévoit que les parties doivent convenir, par arrangement local, de l'utilisation du budget dédié au développement de la pratique professionnelle.

ATTENDU QUE ce budget est distinct de celui prévu pour le développement des ressources humaines que l'on retrouve à l'article 31.01 des dispositions nationales de la convention collective et qu'il n'est pas visé par les dispositions de l'article 13 des dispositions locales.

ATTENDU QUE le développement de la pratique professionnelle des personnes salariées doit leur permettre de développer les compétences attendues dans le cadre de leurs fonctions actuelles (ou futures dans un contexte de cheminement de carrière au sein de la catégorie de personnel 4), tenant compte des besoins des usagers, de l'offre de services au CISSS de la Montérégie-Ouest et des pratiques reconnues.

¹ Voir article 31.03 de la convention collective en objet

ATTENDU QUE le présent arrangement local est négocié dans le but de favoriser une utilisation pertinente, maximale et équitable du budget dédié au développement de la pratique professionnelle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Le présent arrangement local s'adresse à l'ensemble des personnes salariées de l'unité de négociation appartenant à la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux².
3. Un montant maximal de mille dollars (1000\$) par personne salariée, jusqu'à épuisement du budget annuel, est octroyé afin qu'une personne salariée l'utilise, à son choix, pour défrayer l'un ou l'autre ou l'ensemble des éléments suivants :
 - a. Les coûts d'inscription pour participer à une activité de formation en présentiel ou en ligne, un congrès, un colloque, une conférence ou un webinaire dispensé par un fournisseur crédible dont la présentation est axée sur la pratique professionnelle exercée au sein de l'établissement;
 - b. Le remboursement de frais de scolarité nécessaires pour accomplir des études applicables dans la pratique professionnelle au CISSS de la Montérégie-Ouest et dans un titre d'emploi de la catégorie de personnel 4. Les frais afférents tels que les frais de fondation et les frais d'assurances ne sont pas admissibles. Sur présentation du plan de cours, les manuels pédagogiques ou ouvrages de référence obligatoires sont remboursables;
 - c. Le remboursement d'activités en soutien à la personne salariée (mentorat externe, coach externe, superviseur externe, etc.), soit les honoraires professionnels ainsi que, si requis, les frais de déplacement et de séjour de la personne qui agit en soutien. Il est entendu qu'une supervision clinique imposée par un ordre professionnel n'est pas visée par le présent budget;
 - d. Les articles scientifiques et l'abonnement individuel à des revues scientifiques non disponibles au Service des bibliothèques sont également admissibles. Les parties pourraient favoriser l'achat d'un format numérique ou d'une licence collective lorsque disponible et sous réserve de la possibilité de gestion par le Service des bibliothèques.
 - e. Ne sont pas inclus les livres destinés à la clientèle, les équipements de thérapie et le matériel habituellement acheté par l'employeur pour un programme clientèle (ex. outils d'évaluation, jeux de société, matériel artisanal, matériel technologique, logiciel informatique, outils de mesure servant à l'évaluation de la clientèle, matériel de bureau).

² Voir article 31.01 de la convention en objet

4. Une personne salariée peut faire une demande d'achat de livres en lien avec le développement de sa pratique professionnelle, et ce, pour un maximum de trois (3) livres. Les livres doivent répondre à des critères de qualité tels que, par exemples : être applicables dans la pratique professionnelle au CISSSMO, être basés sur des auteurs et sources fiables dans le domaine, ne pas dater de plus de 10 ans. Pour l'achat de livres, les modalités suivantes s'appliquent :
 - Si la personne salariée fait l'achat d'un livre en format papier, le montant du livre sera déduit du montant maximal de mille dollars (1000\$).
 - Si la personne salariée fait l'achat d'un livre en format numérique via le Service de bibliothèques, le montant du livre ne sera pas déduit du montant maximal de mille dollars (1000\$). Le coût sera couvert par les sommes résiduelles du budget de l'arrangement local, jusqu'à épuisement de celui-ci.
5. La personne salariée doit acheminer le plus rapidement possible sa demande via une requête Octopus. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives valides soit d'une ou plusieurs factures ou, pour les demandes de scolarité additionnelle, du relevé de notes qui doivent être émis.e.s entre le 1er avril et le 31 mars de l'année financière en cours. La date limite pour présenter une demande de remboursement est le 31 mars 2026. Les parties pourront convenir d'un autre moyen (ex. : par écrit à formation.ciassmo16@ssss.gouv.qc.ca) ou d'une autre adresse afin que les personnes salariées puissent communiquer leurs réclamations.
6. Pour bénéficier du budget, la personne salariée ne doit pas être absente du travail (Ex : absence maladie, congé de maternité, congé sans solde) au moment de l'achat de livres, de sa formation ou de la participation à l'activité visée par la présente. Advenant que la personne salariée ne participe pas à l'activité visée, elle se doit d'en aviser le service de formation et procéder, s'il y a lieu, au remboursement des frais réclamés.
7. Une activité de développement de compétence ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'un remboursement par l'entremise d'un autre budget. Aussi, la rémunération de la personne salariée ainsi que les frais de déplacement, de repas et de séjour encourus ne font pas partie des coûts défrayés par ce budget et ne peuvent faire l'objet de réclamations jumelées avec le budget développement des ressources humaines.
8. Le montant prévu à l'article 3 n'est pas cumulable d'année en année. Aussi, la personne salariée ne peut réclamer le remboursement d'une même facture sur deux années financières.
9. L'Employeur rend compte des sommes utilisées à la mi-année et au $\frac{3}{4}$ d'année pour que les parties puissent discuter de la manière d'utiliser les sommes résiduelles. Au plus tard le 1er mai de chaque année, l'employeur rend compte au syndicat des sommes utilisées pour l'année financière qui s'est terminée au 31 mars.
10. Dans l'objectif d'une utilisation judicieuse et optimale du budget au cours de l'année financière, les parties se rencontrent au plus tard en juin 2025 afin d'évaluer la nécessité de convenir de nouvelles modalités d'utilisation des sommes tels que, par exemple, l'achat de formations de groupe. Le salaire peut être considéré pour les formations de groupe remboursées via cette entente ou d'autres modalités de développement de compétences si un accord est convenu entre les parties.

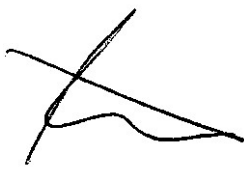
11. Les parties se rencontreront afin de régler tout litige pouvant découler de la présente entente sur préavis de trente (30) jours, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
12. Cet arrangement local est valide à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2026 sous réserve d'approbation en assemblée générale de l'APTS. Les parties se réservent la possibilité de rediscuter et d'améliorer le présent arrangement local.
13. Cet arrangement est un cas d'espèce et ne pourra pas faire l'objet d'un précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont lu et signé en ce mois de juin 2025.

POUR L'EMPLOYEUR

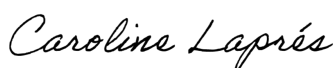
X 

Chantale Boulay
Directrice, Direction des services multidiscipl...

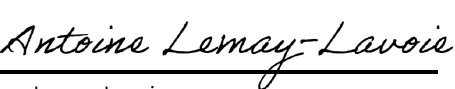
X 

Patrick Dubois
Directeur, Direction de la recherche, de l'inn...

POUR LE SYNDICAT

X 

Caroline Laprés
Secrétaire, exécutif local, APTS

X 

Antoine Lemay-Lavoie
Conseiller syndical aux relations de travail, A...